



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-ST-242
portant modification de la circulation
générale

Publié par voie dématérialisée le 16 juillet 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle,

Vu les articles L.2213.1 et L.2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le règlement national d'urbanisme,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1, L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation routière, ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
Vu la demande en date du 26 juin 2026 de l'entreprise EGURKI, 171 Impasse Sorro, 64 310 Saint-Pée-sur-Nivelle.

Considérant les besoins de travaux sur une habitation privée
Considérant qu'il appartient à M. le maire, d'autoriser ces travaux et de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - L'entreprise EGURKI est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux de réhabilitation d'une habitation privée située à l'angle de la RD2918 et RD3 à partir du 20 juillet 2026 pour une durée de 40 jours. Les travaux pourront être réalisés uniquement les jours ouvrés entre 7h et 19h.

Article 02 - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, sur le lieu concerné par les travaux et durant toute leur durée estimée.

Article 03 - La circulation de tous les véhicules sera ponctuellement impactée et la circulation sera maintenue ouverte. L'entreprise mettra en place la signalétique nécessaire permettant de sécuriser la circulation routière et piétonne. La circulation devra être remise à la normale les week-ends.

L'entreprise est informée que l'itinéraire proposé constitue l'un des itinéraires de déviation susceptibles d'être utilisés en cas de fermeture de la RD 918 lors d'épisodes d'inondation. En cas de fermeture de la RD 918 pour inondation, les dispositions du présent arrêté devront pouvoir être adaptées afin de préserver la continuité de l'itinéraire de déviation et la sécurité des usagers avec l'intervention et la présence de la Police Municipale.

Article 04 - Le pétitionnaire devra afficher sur le lieu du chantier, le présent arrêté 48 heures avant le début des travaux, s'engage à prévenir les riverains au préalable pour tout blocage de circulation. Il devra prendre toutes les précautions nécessaires pour la sécurité du chantier et des piétons.

Article 05 - La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes, mis en place et sous la responsabilité

de la société chargée des travaux, qui demeure responsable des dommages qui pourraient résulter de leurs installations tant vis à vis du domaine public et de ses usagers que des lieux.

Article 06 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 07 - La Direction Générale des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, la Direction des Services Techniques et le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Entreprise EGURKI,
- Le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 13 juillet 2026.

Le Maire,
Christophe Jauregui

